



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

**Circulaire 6133**

**du 30/03/2017**

**Dispositions applicables à partir de l'année scolaire 2017-2018 en matière de droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale.**

**Cette circulaire annule et remplace la circulaire n°5699 du 02/05/2016**

**Réseaux et niveaux concernés**

Fédération Wallonie- Bruxelles

Libre subventionné  
 libre confessionnel  
 libre non confessionnel)

Officiel subventionné

Niveaux :

**Type de circulaire**

Circulaire administrative

Circulaire informative

**Période de validité**

A partir du 01/09/2017

Du            au

**Documents à renvoyer**

Oui

Date limite :

Voir dates figurant dans la circulaire

**Mot-clé :**

Droit d'inscription ;  
Enseignement de Promotion sociale ;  
Forfait ;  
Tarif par période.

**Destinataires de la circulaire**

- Aux Directions des établissements organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- Aux membres des services d'inspection et de vérification de l'enseignement de promotion sociale.
- Aux Organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

Pour information :

- A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique.

**Signataire**

Ministre / ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT  
Administration : DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE ET  
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
MADAME CHANTAL KAUFMANN, DIRECTRICE GÉNÉRALE

**Personnes de contact**

Service ou Association : DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Nom et prénom	Téléphone	Email
M. C. D'almeida, Attaché	02/690.87.12	clarence.dalmeida@cfwb.be
M. T. Meunier, Attaché	02/690.85.15	thierry.meunier@cfwb.be

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email

## **1. Préambule :**

Les montants de la partie fixe et du tarif par période dans l'enseignement de promotion sociale sont liés, à partir du **01/09/2014**, à l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante :

$$\text{DI (Année N+1)} = \text{DI (Année N)} \times \frac{\text{Indice des prix à consommation (Année N+1)}}{\text{Indice des prix à la consommation (Année N)}}$$

## **2. Droit d'inscription (D.I.) :**

Pour mémoire, à partir de l'année scolaire 2013-2014, les droits d'inscription, pour une année scolaire, sont calculés sur la totalité des périodes de cours, donnant lieu à rémunération de chargés de cours, prévues aux dossiers pédagogiques des unités de formation auxquelles un étudiant s'inscrit et dont le premier dixième de la durée se situe durant ladite année scolaire, que la totalité des périodes soit ou non enseignée durant l'année scolaire considérée.

- a) dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale : un forfait de **26 €** par étudiant pour l'année scolaire ;
- b) dans l'enseignement secondaire : **0,23 €** par période de cours, y compris les heures d'encadrement, de 50 minutes jusqu'à la 800<sup>ème</sup> période ;
- c) dans l'enseignement supérieur : **0,37 €** par période de cours de 50 minutes jusqu'à la 800<sup>ème</sup> période.

## **3. Sont exemptés du D.I.<sup>1</sup> :**

- les mineurs soumis à l'obligation scolaire ;
- les chômeurs complets indemnisés, à l'exclusion :
  - a) des chômeurs en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat de formation professionnelle individuelle en entreprise leur procurant des revenus supplémentaires ;
  - b) des chômeurs mis au travail et des prépensionnés ;
- les demandeurs d'emploi inoccupés obligatoirement inscrits en vertu des réglementations relatives à l'emploi et au chômage, aux handicapés ou à l'aide sociale ;
- Les personnes en situation de handicap qui fournissent un document probant, c'est-à-dire toute preuve ou attestation délivrée par une administration publique compétente ou toute décision judiciaire reconnaissant un handicap, une invalidité, une maladie professionnelle, un accident de travail ou de droit commun ayant entraîné une incapacité permanente. Ces preuves et attestations sont établies par écrit ou sous toute autre forme imposée par l'organe chargé de les délivrer ;
- les personnes qui bénéficient du revenu d'intégration sociale (RIS) ou d'une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale (ERIS)<sup>2</sup> ;

---

<sup>1</sup> Voir la circulaire n°3664 du 18 juillet 2011 concernant les instructions administratives relatives à la constitution et à la tenue des dossiers et des fiches des élèves et étudiants de l'enseignement de promotion sociale ainsi qu'à la tenue du registre matricule, du registre des droits d'inscription et des registres de présence.

<sup>2</sup> Dans le cadre de l'offre de formation en français langue étrangère et alphabétisation à destination des personnes réfugiées (périodes « alpha » supplémentaires), le public concerné par cette action bénéficie également de l'exemption du droit d'inscription à l'instar de ce qui est prévu dans la circulaire n° 3664 du 18/07/2011 qui assimile à la catégorie des bénéficiaires du revenu d'intégration sociale, les candidats réfugiés politiques qui bénéficient d'une aide sociale équivalente, en espèce ou, dans ce cas de figure, en nature.

- les miliciens<sup>3</sup> ;
- les personnes soumises à une obligation imposée par une autorité publique<sup>4</sup> ;
- les membres du personnel directeur, enseignant, auxiliaires d'éducation et les membres du personnel administratif de l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour lesquels la section, la formation ou l'unité de formation à laquelle ils s'inscrivent est reconnue dans le cadre de la formation en cours de carrière des membres du personnel enseignant ;
- les membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par Fédération Wallonie-Bruxelles, pour lesquels la section, la formation ou l'unité de formation considérée constitue un recyclage dans le cadre de leur(s) fonction(s) dans l'enseignement.

Pour répondre aux conditions de régularité des étudiants, le droit d'inscription est payé avant le premier dixième de la durée de la section, de la formation ou de l'unité d'enseignement choisie.

Les élèves et étudiants redevables qui ne s'acquittent pas du droit d'inscription ne sont pas pris en considération pour le calcul de l'encadrement, pour l'ajustement de la dotation de périodes et pour le montant des dotations et subventions de fonctionnement.

#### **4. Remarque :**

Lorsqu'un élève ou un étudiant s'inscrit dans plusieurs établissements, pendant la même année scolaire, les règles définies dans la présente circulaire s'appliquent de la même façon que s'il s'inscrivait dans un seul établissement : forfait payé une seule fois, calcul établi sur base des périodes de cours suivies et limitation aux maximums du secondaire et du supérieur.

Pour garantir la bonne exécution de cette disposition, l'étudiant qui s'inscrit dans une deuxième école produit la preuve de paiement.

Ledit document doit figurer dans le dossier de l'étudiant.

---

<sup>3</sup> Conservé à titre indicatif, en référence à l'article 12, §3, de la loi du 29 mai 1959, ce motif d'exemption ne s'applique plus dans les faits.

<sup>4</sup> L'article 16 § 3 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française précise qu'une composante « diplôme ou certificat complémentaire » peut être exigée pour obtenir le titre requis ou le titre suffisant dans une fonction de recrutement. Cette composante peut, dans certains cas, être obtenue dans l'enseignement de promotion sociale comme c'est précisément le cas pour les unités d'enseignement de langue « UE 9 », « UE 11 » et « UE 12 ». Pour ces unités d'enseignement, l'autorité ministérielle a décidé d'exempter du droit d'inscription, les chargé(e)s de cours qui s'y inscrivent. Cette exemption n'étant pas directement prévue à l'article 12, §3, alinéa 8 du « Pacte scolaire », elle doit être considérée comme relevant de la catégorie « obligation imposée par une autorité publique ». Cette disposition prend effet dès l'année scolaire/académique 2016-2017.

## 5. Exemples :

A titre d'exemple, voici ce que paiera un étudiant qui suivra:

- 120 périodes dans le secondaire :  $DI = 26 \text{ €} + 120 \times 0,23 \text{ €} = 53,60 \text{ €}$  ;
- 240 périodes dans le secondaire :  $DI = 26 \text{ €} + 240 \times 0,23 \text{ €} = 81,20 \text{ €}$  ;
- 860 périodes dans le secondaire :  $DI = 26 \text{ €} + \underline{800 \text{ (limite de périodes à payer)}} \times 0,23 \text{ €} = 210 \text{ €}$  ;
- 240 périodes dans le secondaire ainsi que 10 périodes d'encadrement pour un stage et 4 périodes d'encadrement pour l'épreuve intégrée :  
 $DI = 26 \text{ €} + 254 \times 0,23 \text{ €} = 84,42 \text{ €}$  ;
- 120 périodes dans le supérieur :  $DI = 26 \text{ €} + 120 \times 0,37 \text{ €} = 70,40 \text{ €}$  ;
- 240 périodes dans le supérieur :  $DI = 26 \text{ €} + 240 \times 0,37 \text{ €} = 114,80 \text{ €}$  ;
- 860 périodes dans le supérieur :  $DI = 26 \text{ €} + \underline{800 \text{ (limite de périodes à payer)}} \times 0,37 \text{ €} = 322 \text{ €}$  ;
- 120 périodes dans le secondaire et 10 périodes dans le supérieur :  
 $DI = 26 \text{ €} + 120 \times 0,23 \text{ €} + 10 \times 0,37 \text{ €} = 57,30 \text{ €}$  ;
- 860 périodes dans le secondaire et 100 périodes dans le supérieur :  
 $DI = 26 \text{ €} + \underline{800 \text{ (limite de périodes à payer)}} \times 0,23 = 210 \text{ €}$  ;
- 500 périodes dans le secondaire et 400 périodes dans le supérieur :  
 $DI = 26 \text{ €} + 500 \times 0,23 \text{ €} + \underline{300 \text{ (limite de périodes à payer)}} \times 0,37 = 252 \text{ €}$ .

Je vous remercie de bien vouloir appliquer strictement les présentes dispositions.

**La Directrice générale,**

**Chantal KAUFMANN**